



MEETIC

Société anonyme au capital de 2 328 442,80 euros
Siège social : 6 rue auber – 75009 Paris
439 780 339 RCS Paris

COMPTES ANNUELS 2012 DEFINITIFS

Les comptes annuels clos au 31 décembre 2012 ont été approuvés sans modification par l'Assemblée Générale Mixte du 27 juin 2013.

Le Document de Référence de Meetic, déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 19 avril 2013 et disponible sur simple demande écrite ainsi qu'en téléchargement sur le site de Meetic www.meetic-corp.com et sur le site de l'Autorité des Marchés Financiers www.amf-france.org, intègre notamment les comptes sociaux et consolidés publiés au titre de l'exercice 2012 ainsi que les attestations des commissaires aux comptes relatives aux comptes sociaux et consolidés.

En particulier, la quatrième résolution relative à la proposition d'affectation du résultat net de l'exercice clos le 31 décembre 2012 a été approuvée.

Il a ainsi été décidé l'approbation de l'affectation de l'intégralité de la perte nette de l'exercice 2012 au compte « report à nouveau » pour un montant de 5 136 854 euros, telle que proposée par le Conseil d'administration, soit un nouveau solde du compte « report à nouveau » qui s'élève désormais à 5 478 479 €.

L'Assemblée Générale rappelle, conformément à la loi :

- qu'au titre de l'exercice 2009, l'Assemblée Générale des actionnaires du 3 juin 2010 a décidé la mise en paiement d'un dividende de 1,34 euro par action intégralement éligible, pour les personnes physiques, à l'abattement de 40% prévu à l'article 158,3-2° du Code général des impôts et une distribution exceptionnelle de prime d'émission de 0,16 euros par action et ;
- qu'aucune distribution de dividende n'a eu lieu au titre de l'exercice 2010 ;
- qu'au titre de l'exercice 2011, l'Assemblée Générale des actionnaires du 28 juin 2012 a approuvé la mise en paiement, le 19 décembre 2011, d'un acompte sur dividende d'un montant net de 0,87 euros par action intégralement éligible, pour les personnes physiques, à l'abattement de 40% prévu à l'article 158,3-2° du Code général des impôts.